

Commentaires des correcteurs - Epreuve C 2008

Traduction du texte original anglais

Généralités

1. En général, des points sont attribués pour l'identification d'informations pertinentes, à savoir des caractéristiques de revendications, des effets techniques, des indications. Toutefois, pour obtenir le total des points il faut citer l'endroit précis dans les documents. En outre, quand des caractéristiques sont divulguées au moyen de termes différents, il faut expliquer en quoi ils sont équivalents. Cet approfondissement est attendu et s'applique à la fois aux attaques concernant la nouveauté qu'à celles concernant l'activité inventive.
2. L'approche problème-solution a généralement été appliquée, mais une bonne approche nécessite toujours (entre autres) l'identification de l'art antérieur le plus proche et la justification de sa sélection pour chaque attaque à l'encontre de l'activité inventive, à savoir tant pour les revendications indépendantes que pour les revendications dépendantes.
3. Lorsque l'on attaque des revendications dépendantes, il faut avoir présent à l'esprit que l'art antérieur le plus proche peut très bien ne plus être celui qui a été utilisé à l'encontre de la revendication principale, et que, dès lors, les caractéristiques supplémentaires des revendications dépendantes doivent toujours être comparées à l'état antérieur de la technique le plus proche (nouveau ou utilisé en premier). Se contenter de rapporter de telles caractéristiques aux revendications dont elles dépendent, par exemple en affirmant simplement "la revendication 5 ajoute ...", pour faire de ces caractéristiques les seules caractéristiques distinctives eu égard à l'art antérieur divulgué précédemment, menait souvent à des conclusions erronées et entraînait des pertes de points.
4. Il convient d'expliquer pourquoi certains documents peuvent être combinés. Des justifications supplémentaires s'imposent lorsque l'on combine plus de deux documents.
5. Tous les faits et arguments pertinents se rapportant aux motifs d'opposition doivent figurer dans l'acte d'opposition et pas seulement dans la lettre au client ou dans une note à l'examinateur.
6. Comme il est indiqué dans les instructions à l'intention des candidats, il est conseillé d'utiliser le formulaire 2300 pour s'assurer que toutes les informations nécessaires à la recevabilité de l'opposition sont présentes (règle 77 CBE). Pour que l'opposition soit recevable, il faut identifier le brevet attaqué et l'opposant, et indiquer le paiement de la taxe. L'omission de ces indications faisait perdre des points.

Commentaires spécifiques

Lettre du client :

Les réponses apportées aux questions du client devaient être claires. Il ne suffit pas d'énumérer les solutions possibles sans arriver à une conclusion.

Le but de la lettre du client est de voir si les candidats sont à même de déterminer si les éléments de preuve sont valables et dans quelle mesure ils sont disponibles. Point positif dans ce contexte : presque tous les candidats ont remarqué que l'annexe 6 pouvait servir de pièce probante.

Les candidats pouvaient gagner des points en indiquant que la pratique constante de l'OEB est d'accepter les déclarations comme preuves en vertu du principe de la libre évaluation des preuves (cf. Directives E-IV, 1.2 ; T 970/93, point 2.8 des motifs ; T 770/91, point 3 des motifs). Les réponses motivées supposant que la déclaration était faite sous serment et qu'elle prenait pour base juridique l'art. 117(1)g) CBE rapportaient également des points.

Le fait que l'annexe 6 ne contient pas toutes les informations généralement requises pour servir de preuve (cf. Directives D-V, 3.3) est souvent passé inaperçu.

Il était souvent supposé que le témoin devrait être entendu, mais le raisonnement était parfois vague.

Il était cependant bien reconnu que le Dr Blackmore, c'est-à-dire le témoin en personne, pouvait demander à être entendu devant un tribunal compétent de son pays de résidence.

Il convenait d'avertir le client que l'introduction de revendications dépendantes supplémentaires n'était pas admissible au titre de la règle 80 CBE. Toutefois, l'argument était souvent avancé que des revendications dépendantes supplémentaires pouvaient être introduites aussi longtemps qu'elles ne portaient pas atteinte à l'art. 123(2) CBE. D'un autre côté, il a souvent été argumenté qu'introduire de telles revendications porterait de toute façon atteinte à l'art. 123(2), ou même à l'art. 123(3) CBE.

Les candidats ne se sont pas toujours rendu compte que la revendication 3 ne pouvait pas valablement être attaquée en vertu de l'art. 52(2)d) CBE au motif que la revendication mélange caractéristiques non techniques et caractéristiques techniques.

Des points ont souvent été perdus parce que les fondements juridiques exacts n'étaient pas cités ou parce que les conclusions étaient erronées bien que la base juridique soit correcte.

Revendication 1 :

Les candidats ont souvent manqué l'attaque de nouveauté basée sur le four divulgué à la figure 2 de l'annexe 5. Même si l'attaque avait lieu, les candidats ont souvent omis d'expliquer pourquoi le four pouvait en fait être utilisé pour la stérilisation. Il fallait remarquer que, d'après l'annexe 1, 100 °C suffit à anéantir les microbes les plus courants.

Presque tous les candidats ont attaqué l'activité inventive à partir de l'annexe 4 en tant qu'art antérieur le plus proche, et ont procédé à la combinaison correcte avec l'annexe 2. Il fallait prévoir une fenêtre supplémentaire ou modifier celle déjà présente.

Une attaque relative à la nouveauté ne pouvait pas être lancée à partir de l'annexe 4 puisque la fenêtre divulguée ne convenait pas pour surveiller l'objet à stériliser.

Revendication 2 :

L'attaque à l'encontre de la revendication 2 a généralement été bien menée, mais il n'a pas toujours été montré en quoi la valve de l'annexe 4 est un moyen pour contrôler l'arrivée de l'agent stérilisant dans la chambre.

Le même nombre de points était attribué pour l'attaque relative à l'activité inventive, peu importe que les revendications 1 et 2 soient attaquées ensemble ou séparément.

Revendication 3 :

D'après T 553/02, les instructions comme celles de la revendication 3 constituent des caractéristiques non techniques. La décision confirme en outre que de telles caractéristiques peuvent être ignorées pour ce qui est d'évaluer la nouveauté. D'autres décisions confirment que les caractéristiques non techniques peuvent être laissées de côté dans l'évaluation de l'activité inventive.

Le même nombre de points que celui attribué aux attaques relatives à la nouveauté était accordé pour des attaques bien motivées à l'encontre de l'activité inventive fondées uniquement sur l'annexe 2 et affirmant que les caractéristiques supplémentaires n'apportaient aucun effet technique.

Des points étaient également accordés aux candidats qui se rendaient compte de ce que les instructions peuvent prendre n'importe quelle forme et que l'annexe 2 elle-même pouvait représenter des instructions, à condition que les passages pertinents soient indiqués.

Revendication 4 :

Il a souvent été remarqué que la divulgation du changement de couleur du blanc au noir à l'annexe 3 ne constituait pas un exposé de l'invention permettant sa mise en oeuvre par l'homme du métier. Néanmoins, les candidats ont souvent oublié de bien expliquer que l'annexe 3 divulguait un code à barres capable de changer de couleur sous l'effet d'un agent chimique stérilisant, à savoir l'indicateur Alu-B qui réagit au peroxyde d'hydrogène. D'après l'annexe 1 ou l'annexe 6, le peroxyde d'hydrogène est un agent chimique stérilisant.

Des points étaient aussi attribués pour avoir défini le problème à résoudre en indiquant qu'il consistait à "permettre la mise en oeuvre du changement de couleur du blanc au noir".

Revendication 5 :

Les candidats ont généralement bien négocié la revendication 5, mais ils ont souvent oublié d'indiquer que deux différences existaient par rapport à l'art antérieur le plus proche, et de bien expliquer pourquoi il est possible de combiner plus de deux éléments de l'art antérieur. Par exemple, le fait que deux problèmes séparés devaient être résolus.

Revendication 6 :

La caractéristique "simultanément" a rarement été identifiée. Il fallait aussi expliquer pourquoi l'intervalle de 100 à 120 degrés à l'annexe 5 constituait une divulgation claire de "au moins 105 degrés". Il était acceptable d'argumenter que l'intervalle de 100 à 120 degrés recouvrait l'intervalle ouvert "au moins 105 degrés", ou que le maximum de 120 degrés tombait dans l'intervalle.

Nombreux sont les candidats à s'être rendu compte que la revendication renfermait deux alternatives, mais paradoxalement, rares sont ceux à avoir fourni une argumentation complète concernant les deux alternatives.

Revendication 7 :

Peu de commentaires ont été suscités par le fait que la revendication 7 porte intrinsèquement sur deux alternatives puisqu'elle dépend de la revendication 6 qui présente deux alternatives.

Les candidats ont souvent ignoré le fait que le peroxyde d'hydrogène de la revendication 7 était à l'état gazeux eu égard à la revendication 6.

Solutions possibles - Epreuve C 2008

Réponde à la lettre du client

1. Oui, l'annexe 6 peut être utilisée. Il s'agit d'une déclaration non-assermentée du Dr Blackmore. Même si de telles déclarations ne sont pas mentionnées dans la liste non exhaustive de preuves admissibles au titre de l'art. 117 CBE, elles peuvent servir de preuve, cf. Directives E-IV 1.2. Voir aussi par exemple T 970/93, point 2.8 des motifs, ou T 770/91, point 3 des motifs.

Toutefois, l'annexe 6 ne renferme pas toutes les informations exigées par l'OEB pour accepter des preuves (cf. D-V, 3.3), à savoir concernant les circonstances de la publication, par exemple où et quand la publication a eu lieu et en présence de qui. Voir aussi D-V, 3.1.2 et 3.2.3. Ces informations doivent être obtenues et transmises à l'OEB dans les plus brefs délais.

2. Non, en cas de désaccord sur ce type de preuve et lorsqu'un témoin a été proposé, l'OEB convoque le témoin avant de prendre une décision sur la base de cette preuve à l'encontre de la partie en désaccord. Cf. E-IV, 1.2 ou T 474/04.

3. Oui, s'il est convoqué comme témoin, le Dr Blackmore peut demander à être entendu par un tribunal compétent dans son pays de résidence, cf. règle 120(1) et art. 131(2) CBE. Cf. aussi E-IV, 3.2.2(iv), E-IV, 1.5(iii).

4. Non, d'après la règle 80 CBE, les modifications peuvent seulement avoir lieu pour répondre à un motif d'opposition au titre de l'art. 100 CBE. Comme l'introduction de revendications dépendantes supplémentaires ne peut pas être causée par un motif d'opposition, le titulaire du brevet n'est pas autorisé à ajouter d'autres revendications dépendantes. Voir par exemple T 794/94, T 674/96 ou D-IV, 5.3.

5. Non, l'art. 52(2)(d) CBE ne s'applique pas à la revendication 3 car la revendication ne porte pas sur des présentations d'informations en tant que telles (art. 52(3) CBE). D'après la décision T 553/02, un produit comprenant des instructions relatives à l'utilisation comme dans la revendication 3 est un mélange de caractéristiques techniques et non techniques, et ne peut donc pas être invalidé via l'art. 52(2)(d) CBE. Voir aussi par exemple T 931/95 ou C-IV, 2.2 & 2.3.7.

{Points attribués : 11}

Acte d'opposition

Utilisation des informations : 39 points / Argumentation : 50 points

Comme il ressort de l'annexe 6, un document constitué d'un chapitre d'un livre intitulé "Consignes en matière de stérilisation" et reproduit à l'annexe 6, a été distribué dans le public avant la date de dépôt de l'annexe 1. Le document a été distribué à l'occasion d'une conférence ouverte au public. Par conséquent, le chapitre du livre reproduit à l'annexe 6 est présenté comme état antérieur de la technique au titre de l'art. 54 CBE. Des éléments d'information supplémentaires concernant les circonstances (lieu et date exacts, personne à qui le chapitre a été distribué) seront fournis ultérieurement. Nous proposons ici le Dr Blackmore comme témoin pour confirmer les détails éventuels.

{Points attribués : 3/3}

Manque de nouveauté de la revendication 1 par rapport à l'annexe 5

La revendication 1 définit un dispositif de stérilisation, ce qui doit être interprété comme désignant un dispositif "convenant à la stérilisation" (C-III, 4.13 ou C-IV, 9.7).

La figure 2 de l'annexe 5 divulgue un four "réglé à 120 degrés" [page 3, ligne 7]. Cette température peut servir à la stérilisation, comme le prouve le paragraphe 4 de l'annexe 1. Par conséquent, bien qu'il ne soit pas divulgué dans le contexte de la stérilisation, le four est considéré comme un dispositif "convenant à" la stérilisation (C-III, 4.13 ou C-IV, 9.7).

La figure 2 de l'annexe 5 qui s'appuie sur le texte correspondant montre également les caractéristiques restantes de la revendication 1 :

Sur la figure 2, on voit un compartiment de four qui constituera une chambre "convenant à" la stérilisation. L'expression "four électrique" [page 3, ligne 7] suppose une source de chaleur électrique capable d'élever la température au sein de la chambre. La référence 5 de la figure 2 est mentionnée dans la description de la figure, dans le contexte du réglage de la température, et peut donc être considérée comme un "moyen pour régler la température". La figure 2 divulgue aussi une porte en verre [fig. 2, réf. 6] et un plateau pour recevoir un objet (p.ex. des aliments de restauration rapide) à stériliser [fig. 2, réf. 7], ledit plateau étant situé à l'intérieur de la chambre. Les aliments sur le plateau pouvant être observés à travers la porte en verre [fig. 2, réf. 6, page 3, ligne 6], celle-ci est une "fenêtre convenant à l'observation de l'objet situé sur le plateau pendant sa stérilisation".

En conclusion, la revendication 1 manque de nouveauté par rapport à l'annexe 5, figure 2 (art. 54 CBE).

{Points attribués : 7/7}

Manque d'activité inventive de la revendication 1 par rapport à l'annexe 4 ensemble l'annexe 2

L'annexe 4 est l'art antérieur le plus proche puisqu'elle divulgue un dispositif ayant la même finalité (stérilisation), lequel dispositif possède un nombre considérable de caractéristiques en commun avec la revendication 1. Divulgation de l'annexe 4 :

Dispositif de stérilisation [revendication 1, fig. 2 ou paragraphe 1], comprenant une chambre [paragraphe 2] avec une porte [fig. 2, réf. 2], une source électrique de chaleur pour élever la température à l'intérieur de la chambre [paragraphe 2], un bouton de contrôle servant à régler la température, c'est-à-dire un moyen pour régler la température à la valeur voulue [fig. 2, réf. 4], et ayant un plateau à l'intérieur de la chambre pour recevoir les objets à stériliser [paragraphe 2].

La différence entre la revendication 1 et l'annexe 4 réside dans une fenêtre permettant de voir l'objet placé sur le plateau, ce qui a comme effet technique de permettre à l'opérateur de s'assurer que la stérilisation "se déroule comme prévu" [cf. annexe 1, paragraphe 2]. Par conséquent, le problème à résoudre est le suivant : "comment permettre à l'opérateur de s'assurer que la stérilisation se déroule comme prévu dans le dispositif".

L'annexe 2 est une revue spécialisée qui divulgue des nouvelles tendances dans le domaine technique de la stérilisation. Il constitue donc une source pertinente d'informations pour l'homme du métier dans le domaine de la stérilisation. L'annexe 2 divulgue la manière de résoudre le problème en question [dernier paragraphe, dernière phrase]. La solution est donnée par un panneau transparent permettant de s'assurer que tout est normal à l'intérieur du dispositif. Le panneau est donc une fenêtre au sens de l'invention attaquée. Rien de particulier ne s'oppose à l'intégration de la fenêtre de l'annexe 2 dans le dispositif de l'annexe 4.

Dès lors, l'objet de la revendication 1 manque d'activité inventive par rapport à la combinaison de l'annexe 4 avec l'annexe 2 (art. 56 CBE).

{Points attribués : 6/5}

Manque d'activité inventive de la revendication 2 par rapport à l'annexe 4 ensemble l'annexe 2

La revendication 2 dépend de la revendication 1.

L'annexe 4 reste l'art antérieur le plus proche pour les raisons précitées et parce qu'elle divulgue également toutes les caractéristiques restantes de la revendication 2 aux mêmes fins. En plus des caractéristiques susmentionnées, l'annexe 4 divulgue que le dispositif est fermable hermétiquement [annexe 4, paragraphe 1]. D'autre part, elle divulgue une source d'agent stérilisant chimique [annexe 4, paragraphe 1 ou fig. 2, réf. 6] ainsi qu'une valve contrôlant l'arrivée de l'agent stérilisant chimique [annexe 4, fig. 2, réf. 7]. La valve est un "moyen de contrôle" dans le contexte de l'invention attaquée [cf. annexe 1, paragraphe 5].

Par conséquent la revendication 2 se distingue de l'annexe 4 par les mêmes caractéristiques que la revendication 1 et l'objet de la revendication 2 manque d'activité inventive pour les mêmes raisons que la revendication 1 (art. 56 CBE).

{Points attribués : 2/2}

Manque de nouveauté de la revendication 3 par rapport à l'annexe 2

La revendication 3 est une revendication indépendante qui porte sur un produit comprenant une encre aqueuse et des instructions pour son utilisation.

D'après la décision T 553/02, de telles instructions d'utilisation constituent des caractéristiques non techniques qui peuvent être ignorées dans l'évaluation de la nouveauté.

L'annexe 2 divulgue des systèmes indicateurs, qui eux constituent des produits. Les systèmes indicateurs comprennent des matériaux indicateurs dilués dans de l'eau [point 4, premier paragraphe]. Ils peuvent donc être formulés sous forme d'encres aqueuses et sont capables de changer de couleur au contact d'un agent stérilisant [cf. notamment le point 1].

Par conséquent, l'objet de la revendication 3 manque de nouveauté par rapport à l'annexe 2 (art. 54 CBE).

{Points attribués : 2/4}

Manque d'activité inventive de la revendication 4 par rapport à l'annexe 3 ensemble l'annexe 2

L'annexe 3 est l'état antérieur de la technique le plus proche car elle est le seul document qui poursuit le même objectif que la revendication 4, à savoir fournir des étiquettes autocollantes munies de codes capables de changer de couleur.

L'annexe 3 divulgue une étiquette [p.ex. revendication 1] qui est autocollante [paragraphe 2] et qui est dotée d'un code lisible par machine (les codes à barres sont lisibles par machine) [paragraphe 3 ou 7]. Le composé utilisé pour le code est capable de changer de couleur [revendication 1, paragraphes 5 ou 7] sous l'effet de certains agents. Alu-B est un composé pouvant entrer en ligne de compte [légende de la fig. 2] et l'annexe 2 nous apprend [cf. tableau au point 3] qu'Alu-B réagit au contact du peroxyde d'hydrogène. Le peroxyde d'hydrogène est un agent chimique stérilisant [annexe 1, paragraphes 9 ou 14 ; ou annexe 6, page 1, lignes 24 à 28].

La différence entre la revendication 4 et l'annexe 3 réside dans le changement de couleur blanc ----> noir (au lieu de noir ----> blanc). L'effet technique de cette différence est identique à l'effet du changement de couleur inverse, à savoir produire un contraste net pour permettre la lecture par machine [annexe 1, paragraphe 12]. Le problème à résoudre consiste à fournir une alternative équivalente.

Il est noté que le changement de couleur du blanc au noir est explicitement souhaité à l'annexe 3 (paragraphe 7) mais il n'est pas indiqué comment y parvenir. L'homme du métier est donc fortement motivé à trouver un moyen de réaliser ce changement de couleur.

L'annexe 2 [point 3] apporte la solution au problème. L'annexe 2 enseigne que le composé Alu-W peut passer du blanc au noir sous l'effet du même agent stérilisant chimique, à savoir le peroxyde d'hydrogène. L'annexe 2 porte sur des indicateurs capables de changer de couleur et elle est l'endroit indiqué pour chercher une solution au problème [cf. notamment le titre].

Dès lors, l'objet de la revendication 4 manque d'activité inventive par rapport à l'annexe 3 ensemble l'annexe 2 (art. 56 CBE).

{Points attribués : 7/8}

Manque d'activité inventive de la revendication 5 par rapport à l'annexe 3 ensemble l'annexe 2 et l'annexe 6

La revendication 5 dépend de la revendication 4.

L'annexe 3 reste l'art antérieur le plus proche pour les raisons déjà mentionnées au sujet de la revendication 4.

La revendication 5 se distingue de l'annexe 3 par le changement de couleur et l'utilisation d'un code intelligent. Le changement de couleur manque d'activité inventive (cf. l'argumentation à l'encontre de la revendication 4).

Les codes intelligents ont pour effet une plus grande densité des données et une meilleure résistance à la dégradation [annexe 1, paragraphe 11]. Le problème à résoudre est de trouver comment fournir au moins un de ces avantages.

L'annexe 6 [dernier paragraphe] prouve que les codes intelligents étaient bien connus et largement utilisés avant la date de dépôt et qu'ils ont toutes les propriétés voulues. Par conséquent, il viendrait à l'esprit de l'homme du métier d'utiliser ces codes pour résoudre le problème en question.

Comme le changement de couleur et l'utilisation du code intelligent n'apportent aucun effet de synergie, des attaques partielles utilisant des combinaisons séparées de l'art antérieur sont possibles (C-IV, 11.5 ou C-IV, 11.8).

En conclusion, l'objet de la revendication 5 manque d'activité inventive par rapport à l'annexe 3 ensemble les annexes 2 et 6 (art. 56 CBE).

{Points attribués : 3/6}

Manque d'activité inventive de la revendication 6 par rapport à l'annexe 5 ensemble l'annexe 2

La revendication 6 est une revendication indépendante.

L'annexe 5 est l'état antérieur de la technique le plus proche puisqu'il vise le même objectif que la revendication 6, à savoir stériliser les éprouvettes, et il divulgue l'utilisation conjointe de la chaleur, des UV et d'un agent stérilisant chimique tel que défini à la revendication 6.

L'annexe 5 divulgue un procédé pour stériliser les éprouvettes [paragraphe 9 ou revendication 2] en exposant simultanément [revendication 1, paragraphes 5 ou 6] à une chaleur correspondant à une température de 100 à 120 degrés [p.ex. revendication 1], à un agent stérilisant chimique en phase gazeuse et à un rayonnement UV [revendication 1, paragraphes 5 ou 6].

La température maximale de 120 degrés se situe dans l'intervalle ouvert "au moins 105 degrés".

La revendication envisage deux indicateurs alternatifs, l'un réagissant sous l'effet d'un agent chimique stérilisant, l'autre réagissant aux UV. La différence entre l'objet de la revendication 6 et l'annexe 5 est que, dans les deux alternatives, la stérilisation a lieu en présence d'un indicateur sur l'éprouvette.

Dans la première alternative, la différence supplémentaire est que l'indicateur change d'apparence sous l'effet d'un agent chimique stérilisant.

L'effet technique de la ou des différences réside en ce qu'il suffit de regarder l'éprouvette pour voir qu'elle a été stérilisée [annexe 1, paragraphe 8]. Par conséquent, le problème objectif à résoudre peut être reformulé de la façon suivante : "comment voir si un objet a été ou non stérilisé".

L'annexe 2 est un document pertinent de l'état antérieur de la technique en matière de stérilisation et concerne le problème en question. L'annexe 2 suggère de marquer les objets à stériliser d'un indicateur réagissant entre autres à un agent stérilisant chimique [annexe 2, paragraphe 1 et point 3]. En outre, l'annexe 2 affirme que cela est plus efficace que de procéder à des tests aléatoires après la stérilisation [paragraphe 1], méthode mise en oeuvre à l'annexe 5 [cf. paragraphe 7].

Dès lors, l'homme du métier aurait tendance à utiliser un indicateur stérilisant plutôt que les tests aléatoires, et l'objet de la première alternative de la revendication 6 manque d'activité inventive par rapport à l'annexe 5 ensemble l'annexe 2.

Pour ce qui est de la seconde alternative de la revendication 6, la différence supplémentaire est que l'indicateur change de couleur sous l'effet des UV. L'effet et le problème correspondants sont identiques à la première alternative.

Ce problème et la solution qui y correspond sont aussi traités à l'annexe 2 [paragraphe 1 et point 2].

Par conséquent, cette alternative de la revendication 6 manque d'activité inventive par rapport à l'annexe 5 ensemble l'annexe 2, pour les mêmes raisons que la première alternative (art. 56 CBE).

{Points attribués : 6/8}

Manque d'activité inventive de la revendication 7 par rapport à l'annexe 5 ensemble les annexes 2 et 6

La revendication 7 dépend de la revendication 6. Comme la revendication 6 renferme deux alternatives, la revendication 7 en a également deux.

L'annexe 5 reste l'art antérieur le plus proche pour les raisons déjà mentionnées au sujet de la revendication 6.

Ce qui distingue l'objet de la revendication 7 de l'annexe 5, c'est l'utilisation d'un indicateur donné sur l'éprouvette ainsi que l'utilisation du peroxyde d'hydrogène gazeux.

L'utilisation des indicateurs manque d'activité inventive pour les raisons données à la revendication 6 eu égard à l'annexe 2.

L'utilisation du peroxyde d'hydrogène a comme effet technique de se décomposer en toute innocuité tandis que les hypohalogénites laissent des résidus toxiques [annexe 1, paragraphe 14].

Par conséquent, on peut formuler objectivement le problème de la façon suivante : "comment éviter les résidus toxiques".

L'annexe 6 porte sur l'utilisation combinée de moyens de stérilisation et traite le problème et sa solution [page 1, lignes 24 à 27]. En outre, elle enseigne que le peroxyde d'hydrogène gazeux est aussi efficace qu'un hypohalogénite gazeux [page 1, lignes 26 à 27].

Le problème résolu en dotant l'objet d'un indicateur à la revendication 6 ne produit pas d'effet de synergie eu égard au type d'agent stérilisant défini à la revendication 7. Par conséquent, les attaques partielles utilisant des combinaisons séparées de l'art antérieur sont possibles (C-IV, 11.5 ou C-IV, 11.8).

L'objet de la revendication 7 manque donc d'activité inventive par rapport à l'annexe 5 ensemble les annexes 2 et 6 (art. 56 CBE).

Ces arguments s'appliquent aux dépendances des deux alternatives de la revendication 6 (art. 56 CBE).

{Points attribués : 3/7}